



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau de réglementation générale  
et économique

### **Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-40 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie, formulée par le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, dont le siège est situé à CAUDRY - 39, rue de Ligny ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAUDRY en date du 29 mars 2012 approuvant la création d'un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie de CAUDRY, du 4 septembre 2012 au 5 octobre 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 28 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, dont le siège est situé à CAUDRY - 39, rue de Ligny, est autorisé à créer un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrierie.

**Article 2** : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

A partir du 17 février 2018, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium devront être conformes à l'annexe 1 dudit arrêté, soit :

- 20 mg/normal m<sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg/normal m<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m<sup>3</sup> de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m<sup>3</sup> de poussières ;
- 30 mg/normal m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m<sup>3</sup> de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ (1)/normal m<sup>3</sup> de dioxines de furanes ;
- 0,2 mg/normal m<sup>3</sup> de mercure.

(1) I-TEQ / International Toxic Equivalent Quantity

Article 3 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

Article 4 : Le gestionnaire est tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux d'accueil du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 5 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI, Monsieur le maire de CAUDRY, Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

Lille, le 29 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY